



MAIRIE DE GRANDCAMP-MAISY

Place de la République – 14450 Grandcamp-Maisy

Tél. : 02.31.22.64.34 – Fax : 02.31.22.99.95

Courriel : contact@grandcamp-maisy.fr

CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT

DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES À DES FINS DE RECHARGE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°108/2015

Le Maire de Grandcamp-Maisy

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.4 et L.2213-14,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-8, R 111-18, R 411-25 à R 411-28, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 422-4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2» prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentations des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant, que la commune dispose sur son territoire d'une borne de recharge,

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement de ces véhicules pendant la durée de leur recharge.

ARRÊTE

Article 1 A compter du 3 décembre 2015, deux emplacements sont réservés par borne pour les besoins de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Article 2 Les emplacements sont créés et matérialisés place de la République.

Article 3: Sur les emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen -3, rue Arthur Le Duc 14000 CAEN- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5: Le présent arrêté entre en vigueur le 3/12/2015 et sera affiché conformément à la réglementation.

Article 6 Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché, sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale
- La Police Municipale

Fait à Grandcamp-Maisy, Le
Le Maire,
Jean-Paul Montagne.

le 3 décembre 2015

